

# RWE



## Comité de pilotage

# Projet éolien de Boussenois

Compte rendu  
Mars 2021

RWE Renouvelables France

## Les participants au comité de pilotage

Tous les élus du Conseil municipal de Boussenois, hormis ceux ayant un possible conflit d'intérêt étaient invités au premier comité de pilotage, tenu le vendredi 19 mars 2021.

### Elus présents :

- ECK Marlène
- GRIMBERT Pierre-Michel
- GUINOT Stéphane
- HELBING-PACOT Catherine
- ROMUALDO Olivier

### Equipe RWE Renouvelables France :

- DECROCK Jérémy, chef de projet éolien
- DUBOC Evan, stagiaire chargé de mission concertation
- GERMAIN Aloïse, chargée de mission concertation

## Ordre du jour

- 1. Tour de table de présentation**
- 2. Actualité du projet**
- 3. Le comité de pilotage**
- 4. Les règles de bon fonctionnement**
- 5. Questions-Réponses**

*Le support de présentation est annexé au présent compte rendu.*

## Vos questions – nos réponses

### Pourquoi des équipements complémentaires sont-ils disposés sur le mât de mesure ?

Le mât de mesure des vents est en place depuis le mois de novembre 2019. Celui-ci permet de collecter des données sur la force des vents et leurs orientations. Ce mât de mesure va rester en place une année supplémentaire, afin de poursuivre cette campagne de mesure, mais participera également à la collecte de données pour la réalisation de l'étude faune et flore.

Les équipements complémentaires installés sont des capteurs permettant d'enregistrer l'activité des chauves-souris à l'emplacement du mât de mesure. Ces données seront ensuite compilées puis analysées dans le cadre des études environnementales.

### Pourquoi est-il nécessaire de réaliser des études concernant les cigognes noires ?

La cigogne noire est une espèce sensible et migratrice en Bourgogne. La prise en compte de la cigogne noire dans le cadre des études faune et flore, permet de connaître l'emplacement de leur axe de migration et de savoir si elles se stationnent localement. En fonction du résultat de ces études, des adaptations seront réalisées sur les choix techniques du parc.

### Est-il possible de réaliser des photomontages afin de rassurer les riverains quant à l'impact visuel du parc éolien ?

Des photomontages (simulations de l'impact visuel des éoliennes) seront réalisés dans le cadre de l'élaboration de l'étude paysagère. Celle-ci débutera cet été, avec la détermination et le choix des emplacements des prises de vue. Le choix des emplacements de prises de vue sera discuté en concertation entre les membres du Comité de Pilotage et le porteur de projet.

### Des mesures d'accompagnement seront-elles envisagées ?

Des mesures d'accompagnement seront envisagées en concertation avec les élus. Nous en fixerons ensemble les modalités lors d'un prochain Comité de Pilotage lorsque toutes les études seront terminées.

### Les citoyens peuvent-ils participer au financement du parc ?

Comme nous le faisons sur d'autres projets éoliens, il est tout à fait envisageable de proposer du financement participatif sur le projet de parc éolien de Boussenois. Nous discuterons des modalités de financement participatif lors d'un prochain rendez-vous concertation. En attendant, vous pouvez retrouver tous les éléments d'information relatifs au financement participatif dans la rubrique dédiée, sur le site internet du projet : <https://boussenois.projet-eolien.com/>

## **Lors de l'enquête publique, où se tiendront les permanences du commissaire enquêteur ?**

Lors de la tenue de l'enquête publique, les permanences auront lieu sur le territoire de la ou des communes qui accueillent le projet éolien. De plus, la procédure d'enquête publique prévoit une consultation des autres communes limitrophes, dans un rayon de 6 kilomètres autour de la zone d'implantation. Suivant la taille du projet, un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête pourra être nommé par le tribunal administratif compétent.

## **La concertation et la communication augmentent-elles les chances d'acceptabilité d'un projet éolien par les services instructeurs ?**

De nombreux projets sont en cours de développement en Côte-d'Or et plus particulièrement au Nord de Dijon. Aujourd'hui, les Préfectures et leurs services instructeurs sont attentifs aux bonnes pratiques d'information de la population locale par les développeurs. Pour cela, RWE met en place une démarche de communication et de concertation sur l'ensemble de ses parcs éoliens en projet. Cela nous permet d'assurer une bonne information tout au long du développement, une qualité d'échange avec les habitants et un projet de qualité. Ces échanges peuvent être mis en avant auprès de l'administration pour démontrer notre engagement de transparence et de prise en compte du territoire.

## **Le fait qu'il y ait très peu de terre sur la zone d'implantation du projet peut-il être un frein à la construction du parc ?**

Il est trop tôt pour que nous puissions formuler une réponse sur ce point. Le chiffrage du lot terrassement et VRD (voiries et réseaux divers) sera réalisé par un bureau d'études spécialisé lors des études d'exécution avant travaux.

## **A quel poste électrique sera raccordé le parc éolien ?**

Il n'y a pas encore de poste de raccordement choisi. Au vu du nombre croissant de parc éolien à proximité, il est possible qu'un nouveau poste de raccordement soit créé. Le choix définitif interviendra d'ici 3 à 4 ans.

## **Qu'est-il prévu pour le démantèlement et est-ce que les fondations des éoliennes seront entièrement retirées à l'issue de l'exploitation ?**

Pour le démantèlement :

Depuis 2020 (arrêté du 22 juin 2020, modifiant l'arrêté du 26 août 2011), lors du démantèlement et de la remise en état du site, la loi impose désormais à l'exploitant du parc éolien « l'excavation de la totalité des fondations, jusqu'à la base de leur semelle ».

Selon la réglementation, l'exploitant du parc doit, avant la mise en service du parc, constituer et justifier auprès de la préfecture les garanties financières nécessaires au démantèlement qui s'élèvent à 50 000 € par éolienne d'une puissance d'au moins 2 MW +

10 000€ par MW supplémentaire (Arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020). Ces fonds sont bloqués et uniquement à la disposition du Préfet.

En cas de défaillance de la société d'exploitation du parc, la maison mère est directement responsable de son démantèlement. **Ainsi, en aucun cas, le propriétaire du terrain ou la commune d'accueil d'un parc éolien seront responsables financièrement du démantèlement.**

Concernant la remise en l'état :

Le porteur de projet a l'obligation réglementaire de remettre le site en état, tel qu'il se trouvait avant le démarrage des travaux. Pour cela, le porteur de projet se conformera également aux dispositions de l'arrêté du 26 août 2011 « relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ». Dans ces conditions, les opérations de remise en état comprendront :

- Le démantèlement des éoliennes et des installations annexes dans les limites fixées aux termes de l'arrêté ci-dessus visé, notamment l'excavation totale des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au Préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas ;
- Le remplacement des fondations excavées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité des éoliennes ;
- La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité des éoliennes, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est installée l'installation souhaite leur maintien en l'état.

**L'ensemble des travaux de remise en état du site sera à la charge de l'exploitant du parc éolien.**

**Est-ce que le porteur de projet reconstituera les horizons de terre après le retrait de la fondation de l'éolienne ?**

Avant le démarrage des travaux, le porteur de projet réalisera avec les propriétaires et exploitants locaux, un état des lieux avant travaux. Ces constatations seront enregistrées officiellement via la rédaction d'un rapport d'huissier.

Lors de la réalisation du chantier, l'ensemble des déblais excavés lors des opérations de terrassement et VRD (voiries et réseaux divers) seront stockés sous forme de merlons

autour de la localisation de la fondation. Deux merlons seront alors créés, pour les terres végétales et pour les terres de remblais.

En fin de vie du parc éolien, à l'issue du démantèlement complet de l'éolienne, le porteur de projet procédera au retrait de la fondation, comme sus-mentionné. Afin de reboucher cette zone, le porteur de projet procédera à la remise en place des terres de remblais, puis aux terres végétales, afin de garantir le caractère agricole du site et de pouvoir cultiver cet espace comme actuellement.

### **Quel est le coût d'installation d'une éolienne ?**

Le projet éolien de Boussenois est actuellement en phase d'études. Il n'est donc pour le moment pas possible de répondre à cette question. Le nombre et le type d'éolienne ainsi que leurs emplacements n'ayant pas encore été déterminés.

### **Comment est recyclée une éolienne ?**

Les principaux matériaux qui composent une éolienne sont recyclables à 100% : l'acier et le béton (90 % du poids d'une éolienne terrestre), le cuivre et l'aluminium (moins de 3% du poids). Les pales (6% du poids) sont plus difficiles à recycler, mais un travail de recherche et développement est engagé par la filière éolienne !

La réglementation évolue : à partir du 1er juillet 2022, l'Etat impose que 90% de la masse totale de l'éolienne soit recyclée ou réutilisée lors d'un démantèlement. Cette obligation passera à 95% pour les projets de parcs déposés après le 1er juillet 2024 (*Arrêté du 22 juin 2020, modifiant l'arrêté du 26 août 2011*).

# RWE

